

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.252 du 11 avril 2023

A. 238.139/XI-24.257

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Elsa LEDUC, avocat,
 place Maurice Van Meenen 14/6
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 janvier 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 281.531 du 6 décembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 274.048/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.214 du 30 janvier 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 9 mars 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 avril 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sybille Gioe, *loco* M^e Elsa Leduc, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 21 mars 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le requérant a sollicité l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 6 décembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a, par l'arrêt attaqué, annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre le refus de séjour.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que sa cliente ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en annulation qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Le moyen unique

Premier grief

Thèses des parties

La partie requérante soutient notamment que « le juge *a quo* motive de

manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non », que « le juge déclare dans le même temps que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 “ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande d'autorisation de séjour fondée” (§ 3.2.1. et § 3.2.5.1, al. 2 de l'arrêt querellé) et que “les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs” (§ 3.2.4. de l'arrêt querellé) » et que « soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux demandeurs d'un droit de séjour d'anticiper si leur situation est susceptible de mener à un droit de séjour ou mène à un droit de séjour, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'un droit de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve ».

La partie adverse répond, concernant cette critique, que « le premier juge pouvait parfaitement considérer que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doit prévoir aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée puisque la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard », que « c'est à bon droit qu'il a considéré ensuite que ce pouvoir discrétionnaire s'inscrit dans les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs », que « ce faisant, le premier juge explique les raisons pour lesquelles il estime que la condition relative à la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi est suffisamment claire, prévisible, accessible et objective » et que « l'arrêt n'est sur ce point manifestement pas entaché d'une contradiction dans ses motifs ».

Appréciation

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, sans cependant expliquer concrètement pourquoi la contradiction dénoncée par la partie requérante serait inexistante, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du

Conseil d'État, que l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, le premier grief du moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de 770 euros à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 281.531 du 6 décembre 2022, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 274.048/VII, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 21 mars 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 11 avril 2023 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet